

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-232

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU
POTABLE ET D'ÉGOUT AUX RÉSEAUX
AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1. Champs d'application	3
2. Objet	3
3. Définitions	3
4. Administration du règlement	4
5. Intervention nécessitant un certificat	4
6. Contenu de la demande	5
7. Conditions de délivrance du certificat	5
8. Plombier accrédité	5
9. Entretien des branchements privés	5
10. Intervention planifiée	5
11. Nouveau branchement privé	6
12. Localisation des branchements privés	6
13. Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé existant	6
14. Inspection	7
15. Arrêt des travaux	7
16. Travaux correctifs	7
17. Signalisation et sécurité	7
18. Ingérence	7
19. Accessibilité	7
20. Insuffisance de services	8
21. Mesure exceptionnelle	8
SECTION II – BRANCHEMENT PRIVÉS D'ÉGOUT	8
22. Obligation de branchement	8
23. Acheminement des eaux sanitaires par gravité	8
24. Distance entre les branchements privés d'égout	8
25. Diamètre, pente et débits	8
26. Matériaux et joints	8
27. Identification des tuyaux	9
28. Raccords à angle	9
29. Changement de direction de plus de 22,5 degrés	9
30. Point de raccordement	9
31. Raccordement inversé ou erroné	9
32. Fondation de la tranchée et enrobement	9
33. Étanchéité des branchements privés	10
34. Fuite ou déversement prohibé	10
35. Avis à la municipalité de déversement accidentel	10
36. Précautions à prendre en cours de travaux	10
37. Clapet anti-retour	11
38. Diamètre des regards d'égout et des puisards	11
39. Regards de nettoyage/d'échantillonnage	11
40. Inspection par caméra	12
41. Équipements de contrôle	12
42. Appareil générant un rejet d'eau abusif	12
SECTION III – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DE DRAINAGE	12
43. Drain de fondation	12
44. Raccordement du drain de fondation au branchement privé d'égout pluvial	12
45. Pompe de levage et déversement des eaux souterraines	13
46. Construction sous le niveau de la rue ou du radier du fossé	13
47. Pente de terrain positive	13
48. Entrée ou fenêtre sous le niveau de la rue	13
49. Eaux pluviales de toit de bâtiment	13

50. Évacuation des eaux pluviales dans un fossé de drainage ou un cours d'eau	14
51. Rétention des eaux de ruissellement	14
SECTION IV – BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE	14
52. Obligation générale	14
53. Interventions sur le réseau de distribution d'eau potable	15
54. Bouche à clé	15
55. Robinet de branchement	15
56. Matériaux	15
57. Diamètres et capacités	15
58. Identification des tuyaux	15
59. Protection contre le gel – matériaux isolants	16
60. Précautions à prendre en cours de travaux	16
61. Décontamination	16
62. Fondation de la tranchée et enrobement	16
63. Étanchéité des branchements privés	17
64. Alimentation d'eau potable temporaire	17
65. Remplissage de citerne	17
66. Puits	17
SECTION V – RÉSEAU PRIVÉ D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT	17
67. Plans	17
68. Construction ou réfection d'un réseau privé d'eau potable et d'égout	17
69. Branchement d'un réseau privé au réseau public	18
SECTION VI – INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	18
70. Infractions et amendes	18
71. Infraction continue	18
72. Complicité	18
73. Autres recours	18
SECTION VII – DISPOSITION FINALE	18
74. Frais d'administration	18
75. Annexe	18
76. Entrée en vigueur	19
ANNEXE I - NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET AU REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES LORS D'UN REMPLACEMENT DE BRANCHEMENTS PRIVÉS	20
ANNEXE II – RÉFECTION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS EXISTANTS SI ABSENCE DE BRANCHEMENT PLUVIAL À L'EMPRISE	21
ANNEXE III – AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'UN BÂTIMENT – BRANCHEMENT PLUVIAL GRAVITAIRE	22
ANNEXE IV – AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'UN BÂTIMENT – BRANCHEMENT PLUVIAL AVEC FOSSE DE RETENUE ET POMPE DE LEVAGE	23
ANNEXE V – COULEUR, DIAMÈTRE ET PENTE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS	24

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux nouveaux branchements privés et aux branchements privés existants.

Le présent règlement remplace les règlements 985 et 1272 ainsi que leurs amendements.

2. OBJET

Les dispositions du présent règlement concernent l'administration, l'installation, la réparation, la modification et le remplacement des réseaux privés, des branchements privés et de certains travaux reliés aux drains de fondation.

3. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement ont le sens qui suit :

Bâtiment : tout bâtiment isolé ou juxtaposé, ou toute construction composée d'une structure supportant un toit et des murs, utilisé et destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ou servir à tout autre usage;

Bouche à clé : dispositif permettant d'accéder au robinet de branchement;

Branchement privé : tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique qui s'étend à partir du bâtiment jusqu'à la conduite publique d'eau potable ou d'égout à laquelle il est raccordé. Il comporte une section sur le terrain privé et une autre dans l'emprise municipale. Le branchement privé est à usage exclusif du propriétaire;

Combiné : se dit d'un tuyau ou conduite qui contient à la fois des eaux sanitaires et pluviales;

Conduite publique : conduite installée dans l'emprise municipale, faisant partie du réseau public et servant à la distribution de l'eau potable ou à l'évacuation des eaux pluviales ou sanitaires;

C.P.V. : Chlorure de polyvinyle.

Officier responsable : tout fonctionnaire ou mandataire de la Ville désigné pour l'application du présent règlement;

Réseau public : ensemble des conduites publiques d'eau potable et d'égout ainsi que les fossés de drainage municipaux;

Réseau privé : ensemble des conduites privées raccordées aux conduites publiques d'eau potable, d'égout ainsi que les fossés de drainage;

Robinet de branchement : robinet situé à la limite de l'emprise municipale accessible par la bouche à clé permettant d'interrompre l'alimentation en eau potable sur le branchement privé;

Robinet de prise : appareil fixé à la conduite publique d'eau potable permettant d'interrompre l'écoulement de l'eau potable dans un branchement privé d'eau potable;

4. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

- a) L'application de ce règlement relève de la Direction du génie, de la Direction des travaux publics et des approvisionnements ainsi que de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville, dont les employés sont désignés à titre d'officier responsable.
- b) L'officier responsable est autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- c) L'officier responsable est autorisé à délivrer toute autorisation prévue par le présent règlement.
- d) L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété ou réseau privé d'égout et d'eau potable, branchements privés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesures, procéder à des analyses ou exiger de la documentation, dans le but de constater si le présent règlement est respecté. Conséquemment, tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à l'officier responsable de visiter, inspecter et examiner les lieux ou fournir les documents demandés.

L'officier responsable doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa visite.

L'officier responsable peut se faire accompagner de tout professionnel mandaté par la Ville.

Nul ne peut incommoder ou injurier l'officier responsable ou toute personne qui l'accompagne ni lui interdire ou l'empêcher de faire une visite, une inspection ou un examen ou faire autrement obstacle à son travail.

- f) L'officier responsable peut adresser un avis écrit au propriétaire lui ordonnant de rectifier, à ses frais et dans le délai indiqué, toute situation constituant une infraction au présent règlement.

5. INTERVENTION NÉCESSITANT UN CERTIFICAT

Nul ne peut procéder aux interventions suivantes sans détenir un certificat d'autorisation délivré par la Direction de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville :

- a) l'installation, la réparation, la modification ou une intervention nécessitant une excavation d'un branchement privé.
- b) l'installation ou la réparation d'un drain de fondation.
- c) le débranchement, l'abandon ou la mise à découvert d'un branchement privé.
- d) la réalisation de travaux par tirage, forage dirigé ou restauration de branchements (gainage).

6. CONTENU DE LA DEMANDE

Pour obtenir un certificat d'autorisation, le requérant doit fournir les documents et les informations suivants si requis:

- a) le nom et l'adresse du propriétaire;
- b) les matériaux et procédures à être utilisés dans le cas d'installation de conduites par tirage, forage dirigé ou de restauration de branchements (gainage);
- c) toute autre information utile requise par l'officier responsable.

Dans le cas d'une construction commerciale, industrielle ou communautaire, les documents suivants sont également requis :

- d) dans le cas d'une construction commerciale ou industrielle, le diamètre et le type de tuyau à installer et une description de tous les appareils devant se raccorder au réseau public;
- e) un plan montrant toute la tuyauterie et les appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement au branchement privé;
- f) un plan d'implantation du bâtiment et des stationnements projetés;
- g) un plan montrant l'élévation du plancher du sous-sol par rapport au niveau de la rue;

7. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation pour des travaux visés par le présent règlement ne sera délivré à moins que les conditions suivantes n'aient été remplies :

- a) le formulaire de demande de certificat fourni par la Direction de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville a été dûment complété et signé par le requérant;
- b) les plans et documents au soutien de la demande ont été fournis;
- c) le requérant a payé les frais déterminés par règlement.

8. PLOMBIER ACCREDITÉ

Tous les travaux ou interventions relatifs à la plomberie doivent être faits ou supervisés par un plombier accrédité par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

9. ENTRETIEN DES BRANCHEMENT PRIVÉS

Le propriétaire doit maintenir en bon état ses branchements privés sur toute leur longueur.

L'officier responsable peut exiger que les branchements privés soient réparés ou remplacés, s'ils ne sont pas conformes au présent règlement.

10. INTERVENTION PLANIFIÉE PAR LE CITOYEN

Lors de toute réfection planifiée sur un branchement privé d'égout, d'eau potable ou du drain de fondation, le propriétaire doit procéder, à ses frais, au remplacement des trois branchements privés (sanitaire, pluvial et eau potable) ou à l'ajout d'un branchement privé d'égout pluvial dans le cas où celui-ci est inexistant.

En l'absence d'un branchement privé pluvial dans l'emprise municipale, le raccordement des branchements privés sanitaires et pluviaux se fait à l'aide d'un raccord en forme de «Y» à l'emprise, tel qu'illustré au croquis Annexe II intitulé « Réfection des branchements privés existants si absence de branchement pluvial à l'emprise ».

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le drain de fondation est remplacé sur 40% ou moins du périmètre du bâtiment ou fait l'objet d'une rallonge, à moins que la réparation touche la face où sont situés les branchements privés.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les branchements privés ne se trouvent pas dans la même tranchée.

11. NOUVEAU BRANCHEMENT PRIVÉ

Toute demande de construction d'un nouveau branchement privé en emprise d'une rue existante doit être soumise à l'officier responsable de la Direction du génie.

La construction d'un nouveau branchement privé dans l'emprise sera effectuée par la Ville ou un de ses mandataires aux frais du propriétaire requérant. Les frais devront inclure, s'il y a lieu, les coûts d'abandon des branchements privés dans l'emprise, les frais d'excavation, de réparation de la coupe ainsi que tous les autres frais engagés par cette disjonction ou ce déplacement.

12. LOCALISATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Les branchements privés doivent être construits perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Dans le cas d'une réfection, les branchements privés peuvent être relocalisés à son endroit d'origine.

Les branchements privés doivent être disposés dans cet ordre, de gauche à droite, en faisant face au bâtiment : égout sanitaire, eau potable et égout pluvial. Exceptionnellement, l'officier responsable peut approuver une autre configuration si les installations permanentes à l'intérieur du bâtiment l'empêchent.

Tout branchement privé d'eau potable doit être situé au niveau de la couronne des branchements privés d'égout sanitaire et pluvial ou combiné. Il doit toujours se situer au-dessus du branchement privé d'égout.

Lorsque les branchements privés peuvent être raccordés à plus d'une conduite publique d'égout, celui-ci devront être raccordés à la conduite qui, de l'avis de l'officier responsable de la Direction du génie, permet une utilisation optimale du réseau public.

Le propriétaire doit vérifier auprès de la Ville la profondeur et la localisation des conduites existantes et les branchements privés à l'emprise avant de débiter l'aménagement d'un terrain ou l'érection d'un bâtiment.

13. DÉSAFFECTATION D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ EXISTANT

Tout branchement privé qui est ou sera inutilisé temporairement pendant 12 mois ou moins, doit être débranché à la limite de l'emprise de façon à ne plus être physiquement raccordé. Un bouchon étanche doit être installé à la jonction du branchement privé d'égout. Le robinet de branchement doit être fermé de façon étanche.

Tout branchement privé qui est ou sera abandonné ou inutilisé pendant plus de 12 mois, doit être débranchée de la conduite publique principale à la conduite publique à usage exclusif.

Les travaux dans l'emprise sont effectués par la Ville ou son mandataire aux frais du propriétaire.

Les frais incluent les coûts d'excavation, de réparation de la coupe ainsi que tous les autres frais engagés par ce débranchement.

14. INSPECTION

Afin de s'assurer du respect du présent règlement, l'installation, la réparation et le remblayage des branchements privés et des drains de fondation doivent être inspectés visuellement par l'officier responsable avant le remblaiement de la conduite et ce, du lundi au vendredi, en excluant les jours fériés, durant les heures ouvrables.

Le propriétaire doit aviser l'officier responsable, durant les heures ouvrables, au moins 24 heures avant la date de début des travaux. Il doit également lui indiquer la date de remblayage.

Si le remblayage a été effectué sans que l'officier responsable ait procédé à l'inspection, ce dernier peut exiger du propriétaire que les branchements privés soient découverts pour vérification.

15. ARRÊT DES TRAVAUX

L'officier responsable peut suspendre les travaux lorsque ceux-ci ne répondent pas aux exigences du présent règlement.

16. TRAVAUX CORRECTIFS

Lorsque les branchements privés doivent être réparés pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection de l'environnement et que le propriétaire omet de faire ces réparations, la Ville se réserve le droit de les exécuter aux frais de cette personne si celle-ci, après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié dans les délais requis.

Si les travaux sont urgents, la Ville pourra procéder sans préavis aux travaux requis, aux frais de cette personne.

17. SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

Le propriétaire doit mettre en place, à ses frais, les mesures de protection incluant l'excavation et la signalisation requises pour des raisons de sécurité lorsqu'une intervention sur les branchements privés hors emprise est effectuée.

18. INGÉRENCE

Nul ne peut s'introduire dans les postes de pompage ou faire quelque manipulation que ce soit sur les équipements et les accessoires du réseau public, notamment ouvrir les regards d'égout sanitaire et pluvial et les puisards, manipuler les vannes, les bouches à clé, robinets de branchement et bornes d'incendie, sans le consentement de l'officier responsable.

Nul ne peut recouvrir ou obstruer toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage de canalisation d'égout, sans le consentement de l'officier responsable.

19. ACCESSIBILITÉ

Nul ne peut ériger ou agrandir un bâtiment ou une construction ni procéder à des travaux qui sont susceptibles d'entraver l'accessibilité aux réseaux ou aux branchements privés.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par de tels travaux.

20. INSUFFISANCE DE SERVICES

La Ville ne peut être responsable des dommages résultant d'une variation de pression, d'une interruption ou d'une modification de services.

21. MESURE EXCEPTIONNELLE

La Ville peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour restreindre la consommation d'eau lors de situation exceptionnelle.

SECTION II – BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT

22. OBLIGATION DE BRANCHEMENT

Les eaux usées d'un bâtiment doivent être amenées à la conduite publique d'égout sanitaire par un branchement privé d'égout sanitaire.

Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées à la conduite publique d'égout pluvial par un branchement privé d'égout pluvial.

Tout bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment au réseau public.

23. ACHEMINEMENT DES EAUX SANITAIRES PAR GRAVITÉ

Les eaux sanitaires de tout bâtiment doivent être dirigées par gravité à la conduite publique d'égout sanitaire ou combiné. À défaut, ces eaux sanitaires doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire conformément au Chapitre III – Plomberie du *Code de construction du Québec*.

24. DISTANCE ENTRE LES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT

Les tuyaux du branchement privé d'égout sanitaire et pluvial doivent être séparés d'au moins 300 mm calculés de paroi à paroi.

25. DIAMÈTRE, PENTE ET DÉBITS

Le diamètre et la pente d'un branchement privé d'égout doivent être conformes à l'Annexe V intitulée « Couleur, diamètre et pente des branchements privés ». La pente doit être régulière et continue. Elle est optimale à 1 % pour un égout pluvial et à 2 % pour un égout sanitaire, entre le bâtiment et le point de raccordement à la conduite publique d'égout.

La Direction du génie approuve le débit des rejets sanitaires et pluviaux dans les conduites publiques en fonction de la capacité du réseau. Toute installation sur un terrain privé vouée à la limitation de ces débits doit préalablement être soumise à la Direction du génie.

26. MATÉRIAUX ET JOINTS

Le tableau ci-dessous présente les matériaux et les normes à respecter en fonction du diamètre de conduite à installer :

Diamètre	Matériaux permis	Normes à respecter
150 mm et moins	C.P.V. SDR-28	NQ 3624-130
200 mm à 450 mm	C.P.V. DR-35	NQ 3624-135
525 mm et plus	Béton armé	NQ 2622-126

Les matériaux devront être neufs et conformes au devis normalisé NQ1809-300/2004 (R2007).

Les conduites de C.P.V. doivent être installées de façon à respecter le sens de l'écoulement des eaux, soit l'embout femelle en amont de l'embout mâle. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être rigides et moulés, leurs joints doivent être munis de garnitures de caoutchouc les rendant parfaitement étanches.

27. IDENTIFICATION DES TUYAUX

Toute section de tuyau et tout raccord d'un branchement privé d'égout doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau dont elle est composée par un organisme reconnu.

28. RACCORDS À ANGLE

Il est interdit d'utiliser des raccords à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans vertical, horizontal ou oblique pour raccorder un bâtiment à une conduite publique d'égout. Dans le cas où le changement de direction nécessite la mise en place de plus de deux raccords à angle, la distance minimale à maintenir entre chacun d'entre eux est fixée à 1,0 mètre, sauf lorsqu'un coude à long rayon est utilisé. Aucun raccord à angle ne sera toléré entre le bâtiment et le point de raccordement à la conduite publique lorsque la pente existante est inférieure à 1 %.

29. CHANGEMENT DE DIRECTION DE PLUS DE 22,5 DEGRÉS

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement privé d'égout à tout changement de direction de plus de 22,5 degrés. Les regards sanitaires doivent être installés conformément à la directive 004 du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques dans un réseau privé d'égout, incluant l'avis de changement n° 1.

30. POINT DE RACCORDEMENT

Le point de raccordement d'un branchement privé en emprise à la conduite publique d'égout doit être situé dans le quadrant supérieur de celle-ci.

31. RACCORDEMENT INVERSÉ OU ERRONÉ

Un branchement privé d'égout sanitaire et un branchement privé d'égout pluvial ne doivent pas être intervertis.

Nul ne peut brancher, tolérer ou permettre que soit branché un appareil sanitaire situé à l'intérieur d'un bâtiment sur un branchement privé d'égout pluvial.

Sur demande, le propriétaire doit corriger le raccordement inversé, à ses frais, dans le délai imparti par l'officier responsable. Le propriétaire doit fournir les preuves de la réalisation de ces travaux correctifs et doit assumer les coûts de toute inspection requise par la Ville.

32. FONDATION DE LA TRANCHÉE ET ENROBEMENT

Les conduites des branchements privés doivent être installées sur une fondation d'au moins 150 mm de pierre concassée ayant une granulométrie de 0-20 mm sur toute leur longueur afin d'obtenir un profil régulier.

Le matériau utilisé pour la fondation de la tranchée doit être exempt de boue, de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

La pierre d'enrobage ayant une granulométrie de 0-20 mm doit être compactée à demi-diamètre des conduites d'égout à 90 % du proctor modifié.

Les conduites d'eau potable ou d'égout doivent être enrobées d'une épaisseur supplémentaire d'au moins 150 mm de pierre concassée ayant une granulométrie de 0-20 mm et ce, mesurée à partir du dessus de la conduite, tel qu'illustré au croquis de l'Annexe I intitulée « Normes relatives à l'installation et au remblaiement des tranchées lors d'un remplacement de branchements privés ».

En présence d'une nappe phréatique haute, les conduites des branchements privés peuvent être installées sur une fondation d'au moins 150 mm de pierre concassée nette, ayant une granulométrie de 20 mm. Un bouchon d'argile, d'une épaisseur maximale de 1,0 mètre de conduite linéaire mesurée à partir du fond de l'excavation, doit être installé dans la tranchée à la limite de l'emprise.

33. ÉTANCHÉITÉ DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Tout branchement privé d'égout doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou exfiltration.

Si ces tests révèlent que le branchement privé n'est pas étanche, le propriétaire du bâtiment doit effectuer ou faire effectuer, à ses frais, les corrections nécessaires pour rétablir la conformité du branchement privé dans un délai imparti par l'officier responsable. Si le propriétaire omet de faire les travaux correctifs, la Ville pourra les exécuter aux frais de ce dernier.

34. FUITE OU DÉVERSEMENT PROHIBÉ

Nul ne peut déverser, permettre ou tolérer le déversement d'eaux usées sanitaires dans un réseau public d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau.

Nul ne peut rejeter, permettre ou tolérer le rejet dans un branchement privé d'égout, un réseau privé d'égout ou le réseau public d'égout, de matières qui sont susceptibles, notamment, par leur nature, leur concentration ou leur forme, de bloquer, de nuire au bon fonctionnement ou d'endommager le réseau public d'égout, les postes de pompage et l'usine d'épuration, d'obstruer les conduites d'égout ou de créer des conditions dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes et des animaux.

35. AVIS À LA MUNICIPALITÉ DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Quiconque déverse accidentellement une substance nuisible dans le réseau public ou constate un tel déversement doit aviser la Ville sans délai.

36. PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN COURS DE TRAVAUX

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement privé d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des eaux usées, du sable, des pierres, de la terre, de la boue, un animal, un objet ou une autre matière pénètrent dans les branchements privés d'égout durant les travaux.

Il est interdit de pomper ou vider les eaux pluviales provenant d'une excavation dans les conduites sanitaires.

Il est également interdit de pomper ou de vider les eaux pluviales d'une excavation dans les conduites pluviales, fossés ou cours d'eau, à moins d'utiliser une méthode retenant les sédiments (barrière à sédiments). La mise en place d'un géotextile sous la grille d'un puisard receveur des eaux pompées, l'installation d'un géotextile à l'extrémité de la pompe ou l'installation de ballots de pailles peuvent être utilisées pour retenir les sédiments.

37. CLAPETS ANTI-RETOUR

Quelle que soit l'année de construction du bâtiment, le propriétaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet anti-retour conforme au Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec* et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchement privés horizontaux du rez-de-chaussée ou au-dessous du niveau de la rue recevant les eaux usées de tous les appareils.
- b) Aucun clapet de type «normalement fermé» ou «normalement ouvert» ne doit être installé sur le branchement collecteur principal du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec*.
- c) Tout propriétaire d'immeuble doit installer des clapets anti-retour sur toutes les conduites recevant les eaux pluviales drainant des surfaces extérieures et qui transitent à l'intérieur du bâtiment notamment, les drains et caniveaux des descentes de garage, les drains des entrées extérieures et les drains de fondation.
- d) Tout clapet anti-retour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche lors d'un refoulement des eaux usées ou des eaux pluviales.
- e) L'utilisation d'un clapet à insertion (squeeze-in) est interdite.
- f) Les clapets anti-retour installés à l'extérieur du bâtiment sont interdits.
- g) Tout clapet anti-retour et les surfaces d'appui doivent être en métal ou en C.P.V. et conformes à la norme CSA, tels que référencés par le Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec*.
- h) En tout temps, les clapets anti-retour doivent être accessibles, tenus en bon état de fonctionnement et entretenus minimalement à chaque année par le propriétaire.
- i) L'emploi d'un bouchon pour fermer un renvoi de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.
- j) En cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment de se conformer au présent article, d'installer des clapets anti-retour et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble et à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout sanitaire et pluvial.
- k) L'expression «clapet anti-retour» comprend également les expressions « dispositif anti-refoulement » et « soupape de retenue ».

38. DIAMÈTRE DES REGARDS D'ÉGOUT ET DES PUISARDS

Tout nouveau regard d'égout doit avoir un diamètre d'au moins 900 mm. Tout nouveau puisard doit avoir un diamètre d'au moins 600 mm et avoir une réserve de 500 mm.

39. REGARDS DE NETTOYAGE/D'ÉCHANTILLONNAGE

Les normes suivantes s'appliquent à tout nouveau bâtiment ainsi qu'à toute réfection d'un bâtiment existant :

- a) Tout branchement privé d'égout d'un diamètre de 200 mm ou plus et de 60 m et plus de longueur doit être muni d'un regard d'égout sur la propriété privée, à la limite de l'emprise, ainsi que d'un regard additionnel à chaque 100 mètres entre l'emprise et le bâtiment.
- b) Tout branchement privé d'égout sanitaire, pluvial ou combiné qui évacue les eaux d'une industrie, d'un commerce ou d'une institution doit être muni d'un regard d'au moins 1 200 mm de diamètre installé sur la propriété privée, à la limite de l'emprise, permettant l'échantillonnage de ces eaux.

40. INSPECTION PAR CAMÉRA

L'officier responsable peut exiger une inspection par caméra de tout branchement privé d'égout, aux frais du propriétaire, lorsqu'il a des motifs de croire que les branchements privés ne sont pas en bon état.

41. ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE

Lorsqu'elle a des motifs de croire que les rejets au réseau public sont excessifs, nuisibles ou non conformes aux normes, la Ville peut exiger que soient installés aux points de contrôle de tout bâtiment, des équipements visant l'enregistrement des débits et l'échantillonnage des eaux usées.

La Ville peut aussi exiger que les données d'enregistrement des débits ou d'échantillonnage lui soient transmises directement selon la technologie utilisée par la Ville.

Les coûts inhérents aux équipements de contrôle et à la transmission des données sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant où ils sont installés.

42. APPAREIL GÉNÉRANT UN REJET D'EAU ABUSIF

L'officier responsable peut exiger la réparation ou le débranchement, aux frais du propriétaire, de tout appareil qui rejette des quantités d'eau susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau public.

SECTION III – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DE DRAINAGE**43. DRAIN DE FONDATION**

Tout drain de fondation doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm. Il doit être construit et installé conformément au Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec*.

44. RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION AU BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUT PLUVIAL

Le raccordement du drain de fondation au branchement privé d'égout pluvial se fait selon l'une des deux options suivantes, à moins de soumettre une autre proposition qui doit être approuvée par l'officier municipal :

- a) Les eaux souterraines captées par le drain de fondation doivent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial. Ce raccordement au branchement privé d'égout pluvial doit être fait à l'intérieur du bâtiment conformément au Chapitre III (Plomberie) du

Code de construction du Québec, tel qu'illustré au croquis de l'Annexe III intitulée « Aménagement des branchements privés d'un bâtiment (branchement gravitaire) » ; ou

- b) Les eaux souterraines captées par le drain de fondation doivent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial. Ce raccordement au branchement privé d'égout pluvial doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, construite conformément au Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec*, et les eaux pompées obligatoirement vers l'extérieur du bâtiment, tel qu'illustré au croquis de l'annexe IV intitulée « Aménagement des branchements privés d'un bâtiment (branchement pluvial avec fosse de retenue et pompe de levage) ».

45. POMPE DE LEVAGE ET DÉVERSEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Dans les cas visés au paragraphe b de l'article 44, les eaux souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe de levage automatique et doivent être déversées :

- a) sur un terrain, dans un fossé ou dans un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas de conduite publique d'égout pluvial ou combiné en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit ; ou
- b) dans un branchement privé d'égout pluvial ; la conduite reliant la pompe de levage au branchement privé d'égout pluvial doit s'élever jusqu'au plafond du sous-sol. Une dérivation située au-dessus du niveau de la rue devra être installée de façon à rediriger les eaux pluviales sur le terrain en cas de surcharge du réseau public, tel qu'illustré au croquis de l'annexe IV intitulée « Aménagement des branchements privés d'un bâtiment (branchement pluvial avec fosse de retenue et pompe de levage) ».

Un clapet anti-retour doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement, en aval de la pompe.

Les pompes fonctionnant à l'eau potable sont prohibées.

Il est interdit de diriger ou de pomper les eaux de la fosse de retenue vers le branchement privé d'égout sanitaire.

46. CONSTRUCTION SOUS LE NIVEAU DE LA RUE OU DU RADIER DU FOSSÉ

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par des infiltrations d'eau dans un bâtiment dont le terrain ou le rez-de-chaussée se trouvent sous le niveau de la rue ou du radier du fossé.

47. PENTE DE TERRAIN POSITIVE

Le profilage du terrain doit être fait de façon à s'assurer que les eaux de surface s'éloignent de la fondation du bâtiment.

48. ENTRÉE OU FENÊTRE SOUS LE NIVEAU DE LA RUE

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'eau de la rue si les entrées, les garages, les ouvertures ou les fenêtres d'un bâtiment ne sont pas aménagées de façon à prévenir l'infiltration de ces eaux.

49. EAUX PLUVIALES DE TOIT DE BÂTIMENT

Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment sont évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente extérieure, ces derniers ne doivent pas être raccordés directement ou indirectement au drain de

fondation. Ces eaux pluviales doivent s'égoutter de manière à s'éloigner du bâtiment.

50. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES DANS UN FOSSÉ DE DRAINAGE OU UN COURS D'EAU

Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou un cours d'eau tant que les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'écoulement est gravitaire;
- b) le radier du branchement privé d'égout pluvial est situé à un minimum de 350 mm au-dessus du fond du fossé de drainage récepteur ou au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau;
- c) l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'affecter la stabilité des sols ou d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau ;
- d) l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égout pluvial ou combiné;
- e) les normes imposées par la Ville concernant le débit maximum de rejet autorisé sont respectées;
- f) les dispositions de la réglementation relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et à l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que de l'agglomération de Longueuil sont respectées.

51. RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le total du débit d'eau de ruissellement provenant d'un terrain et relâché au réseau public d'égout pluvial ou combiné ne doit pas excéder le débit déterminé par la Direction du génie, selon les capacités du milieu récepteur.

Lorsque le débit de relâche est supérieur au débit autorisé par la Direction du génie, un dispositif de rétention doit être aménagé sur le terrain de manière à retarder l'évacuation des eaux de ruissellement.

Ce dispositif doit retenir, sur le terrain privé, tout volume excédentaire au débit relâché généré par des pluies de récurrence cinquantenaire selon les courbes d'Environnement Canada intensité/durée/fréquence à la station de l'aéroport de St-Hubert.

SECTION IV – BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE

52. OBLIGATION GÉNÉRALE

Tout bâtiment résidentiel pouvant être raccordé à un réseau public d'eau potable doit s'y raccorder par un branchement privé d'eau potable. Une seule entrée d'eau potable est permise par bâtiment, en excluant les entrées d'eau potable pour la protection incendie.

Tout propriétaire d'établissement commercial, industriel ou institutionnel dont l'usage est susceptible de créer des demandes subites en eau doit installer un réservoir de capacité suffisante de façon à éviter tout dommage ou contamination du réseau public.

Quiconque est approvisionné en eau potable par le réseau public d'eau ne peut gaspiller cette eau, fournir de l'eau à d'autres personnes ou s'en servir autrement que pour son propre usage.

53. INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Seule la Ville ou un de ses mandataires peut réparer, entretenir ou intervenir sur le réseau public, les branchements privés en emprise et les robinets de branchement.

La Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interventions ou manipulations ni de variation de pression.

54. BOUCHE À CLÉ

Tout propriétaire doit s'assurer que sa bouche à clé demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée.

Toute réparation ou remplacement de bouche à clé est effectué par la Ville aux frais du propriétaire du bâtiment.

55. ROBINET DE BRANCHEMENT

Tout branchement privé d'eau potable doit être équipé d'un robinet de branchement installé à l'extérieur du bâtiment, à la ligne d'emprise de la rue. Le diamètre de ce robinet doit être le même que celui du branchement privé. Aucune diminution de diamètre n'est permise à l'extérieur du bâtiment.

Quiconque désire faire ouvrir ou fermer un robinet de branchement doit en faire la demande à l'officier responsable de la Direction des travaux publics et des approvisionnements.

56. MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour un branchement privé d'eau potable :

- 1° le cuivre, type K mou, conforme à la norme ANSI/AWWA C800;
- 2° le C.P.V. DR18, conforme à la norme NQ-3624-250;
- 3° la fonte ductile, conforme à la norme BNQ 3623-085, classe 52.

Nul branchement privé d'eau potable ne doit être plié ou autrement déformé de façon à diminuer son diamètre original.

Tout branchement privé d'eau potable doit être construit sans joint. Lorsque la longueur du branchement privé nécessite des joints, seules des unions d'accouplement à compression et des longueurs standards doivent être utilisées.

57. DIAMÈTRES ET CAPACITÉS

Nul branchement privé d'eau potable ne doit être endommagé au point de compromettre son intégrité. Tout branchement privé doit être conforme à l'Annexe V intitulée « Couleur, diamètre et pente des branchements privés ».

58. IDENTIFICATION DES TUYAUX

Toute section de tuyau et tout raccord d'un branchement privé d'eau potable doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau dont elle est composée par un organisme reconnu.

59. PROTECTION CONTRE LE GEL - MATÉRIAUX ISOLANTS

La couronne de tout branchement privé d'eau potable doit être située à une profondeur d'au moins 1,6 mètre sur toute sa longueur pour le protéger du gel.

Lorsque la nature du sol ou la topographie rendent impossible l'installation d'un branchement privé d'eau potable à la profondeur indiquée au premier alinéa, il peut être installé à une profondeur moindre qui ne peut qu'exceptionnellement être inférieure à 1,2 mètre et le branchement doit être protégé par un matériau isolant reconnu et posé conformément à l'Annexe I intitulée « Normes relatives à l'installation et au remblaiement des tranchées lors d'un remplacement de branchements privés ».

Aucun branchement privé d'eau potable ne peut être situé à une profondeur inférieure à 1,0 mètre.

60. PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN COURS DE TRAVAUX

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement privé d'eau potable doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'éviter que du sable, des pierres, de la terre, de la boue ou quelque saleté, animal ou objet n'y pénètrent.

Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage causé par le gel.

61. DÉCONTAMINATION

Quiconque contamine accidentellement un branchement privé d'eau potable, un réseau privé d'eau potable ou le réseau public d'eau potable ou qui est soupçonné d'une telle contamination doit aviser la Ville sans délai.

Les frais de décontamination sont à la charge du propriétaire du branchement privé, du réseau privé ou de la personne responsable de la contamination, selon le cas.

62. FONDATION DE LA TRANCHÉE ET ENROBEMENT

Le branchement privé d'eau potable doit être installé sur une fondation d'au moins 150 mm de pierre concassée ayant une granulométrie de 0-20 mm sur toute leur longueur afin d'obtenir un profil régulier.

Le matériau utilisé pour la fondation de la tranchée doit être exempt de boue, de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

La pierre d'enrobage ayant une granulométrie de 0-20 mm doit être compactée à demi-diamètre des conduites d'égout à 90 % du proctor modifié.

Le branchement privé d'eau potable doit être enrobé d'une épaisseur supplémentaire d'au moins 150 mm de pierre concassée ayant une granulométrie de 0-20 mm et ce, mesurée à partir du dessus de la conduite, tel qu'illustré au croquis de l'Annexe I intitulée « Normes relatives à l'installation et au remblaiement des tranchées lors d'un remplacement de branchements privés ».

En présence d'une nappe phréatique haute, le branchement privé d'eau potable peut être installées sur une fondation d'au moins 150 mm de pierre concassée nette, ayant une granulométrie de 20 mm. Un bouchon d'argile, d'une épaisseur maximale de 1,0 mètre de conduite linéaire mesurée à partir du fond de l'excavation, doit être installé dans la tranchée à la limite de l'emprise.

63. ÉTANCHÉITÉ DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Tout branchement privé d'eau potable doit être étanche de façon à éviter toute fuite et contamination.

L'officier responsable peut faire tester l'étanchéité du branchement privé d'eau potable, aux frais du propriétaire.

En cas de fuite ou infiltration, le propriétaire doit effectuer ou faire effectuer sans délais les travaux requis pour rétablir l'étanchéité du branchement privé, à ses frais.

64. ALIMENTATION EN EAU POTABLE TEMPORAIRE

Tous travaux nécessitant une alimentation en eau temporaire par une borne d'incendie doit faire l'objet d'une demande à l'officier responsable, et assumer les frais inhérents et respecter les normes en vigueur.

L'alimentation en eau doit se faire à l'endroit désigné par l'officier responsable de la Direction du génie et selon ses directives.

65. REMPLISSAGE DE CITERNE

Nul ne peut remplir une citerne d'eau à même le réseau public d'eau potable de la Ville sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'officier responsable et acquitté les frais prescrits par règlement.

Une telle autorisation ne peut être accordée à des fins de consommation humaine.

Le remplissage doit se faire à l'endroit désigné par l'officier responsable, selon ses directives et un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

66. PUIITS

Tout bâtiment desservi, à la fois, par le réseau public d'eau potable et par un puits privé, doit être muni d'un système de plomberie distinct pour ces deux sources d'alimentation, lesquels systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.

SECTION V – RÉSEAU PRIVÉ D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT**67. PLANS**

Les plans et devis de tout réseau privé d'eau de distribution d'eau potable et d'égout doivent être soumis à la Ville préalablement à l'exécution des travaux.

68. CONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN RÉSEAU PRIVÉ D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

Toute construction ou réfection d'un réseau privé de distribution d'eau potable et d'égout doit être conforme aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux règles de l'art.

69. BRANCHEMENT D'UN RÉSEAU PRIVÉ AU RÉSEAU PUBLIC

Pour les fins du présent règlement, toute conduite faisant partie d'un réseau privé qui est raccordé à une conduite publique est assimilée à un branchement privé.

SECTION VI – INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

70. INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 5, 18, 34, 35 ou 61 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction. Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.

71. INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction se poursuit durant plus d'un jour, elle est réputée constituer une infraction distincte et continue pour chaque jour ou fraction de jour durant laquelle elle se poursuit.

72. COMPLICITÉ

Quiconque conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

73. AUTRES RECOURS

Rien dans les dispositions de la présente section ne doit être interprété comme limitant le droit de la Ville d'exercer contre quiconque tout autre recours prévu par la loi.

SECTION VII - DISPOSITIONS FINALES

74. FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15% sont ajoutés à toute facture émise en vertu du présent règlement.

75. ANNEXES

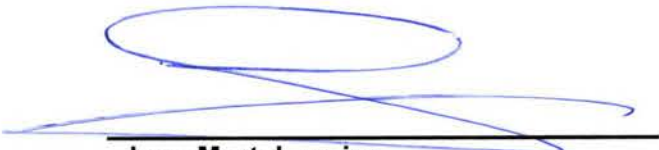
Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

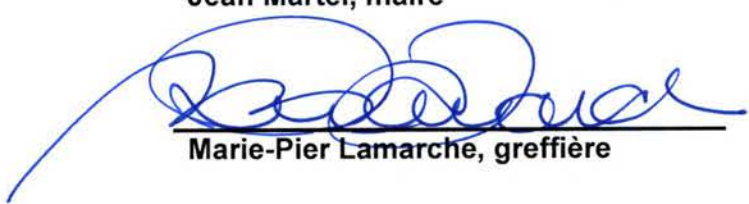
- | | |
|-----------|--|
| Annexe I | Normes relatives à l'installation et au remblaiement des tranchées lors d'un remplacement de branchements privés |
| Annexe II | Réfection des branchements privés existants si absence de branchement pluvial à l'emprise |

- Annexe III Aménagement des branchements privés d'un bâtiment –
branchement pluvial gravitaire
- Annexe IV Aménagement des branchements privés d'un bâtiment –
branchement pluvial avec fosse de retenue et pompe de levage
- Annexe V Couleur, diamètre et pente des branchements privés

76. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

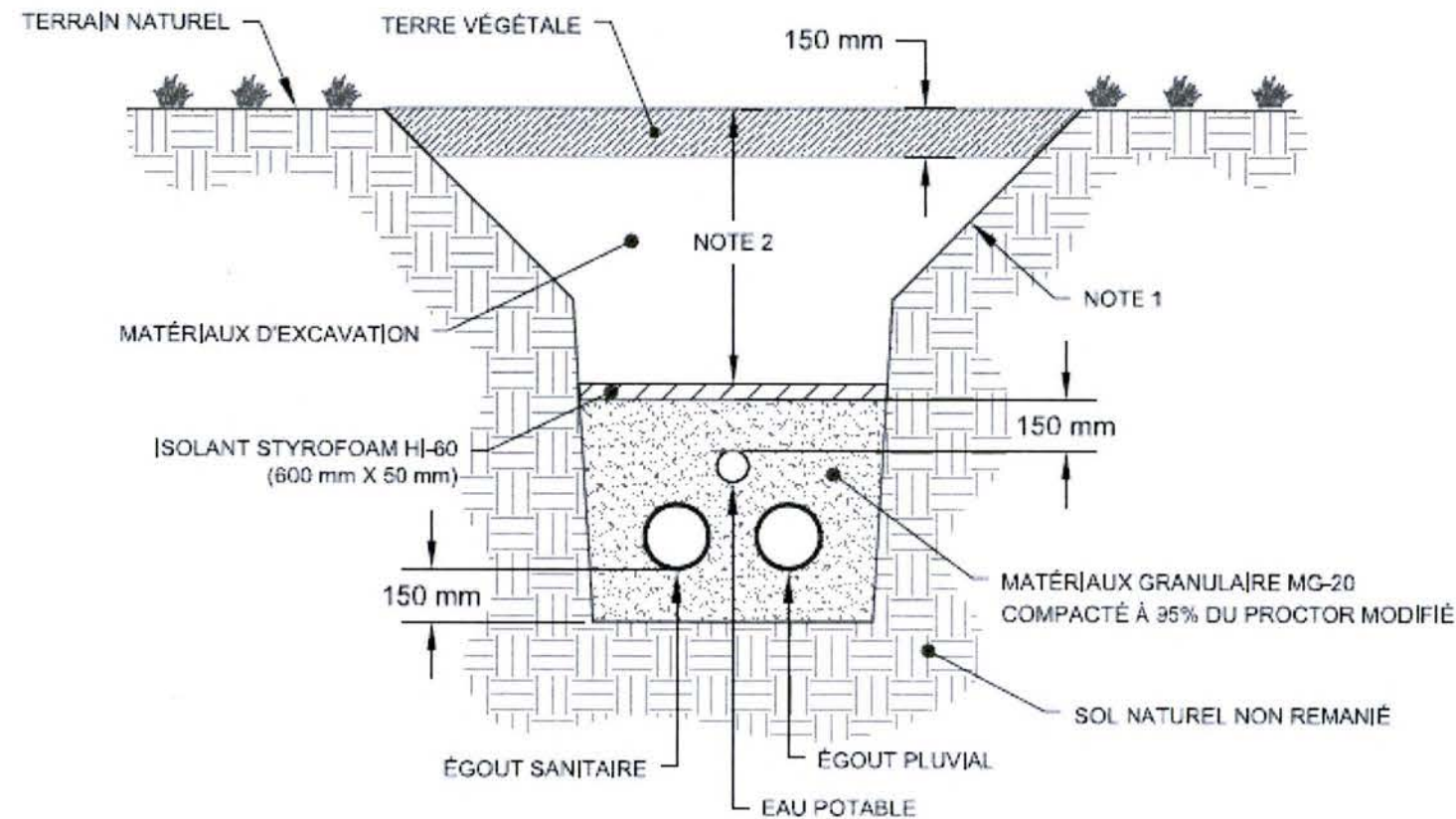


Jean Martel, maire

Marie-Pier Lamarche, greffière

ANNEXE I

**NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET AU REMBLAIEMENT DES
TRANCHÉES LORS D'UN REMPLACEMENT DE BRANCHEMENTS
PRIVÉS**

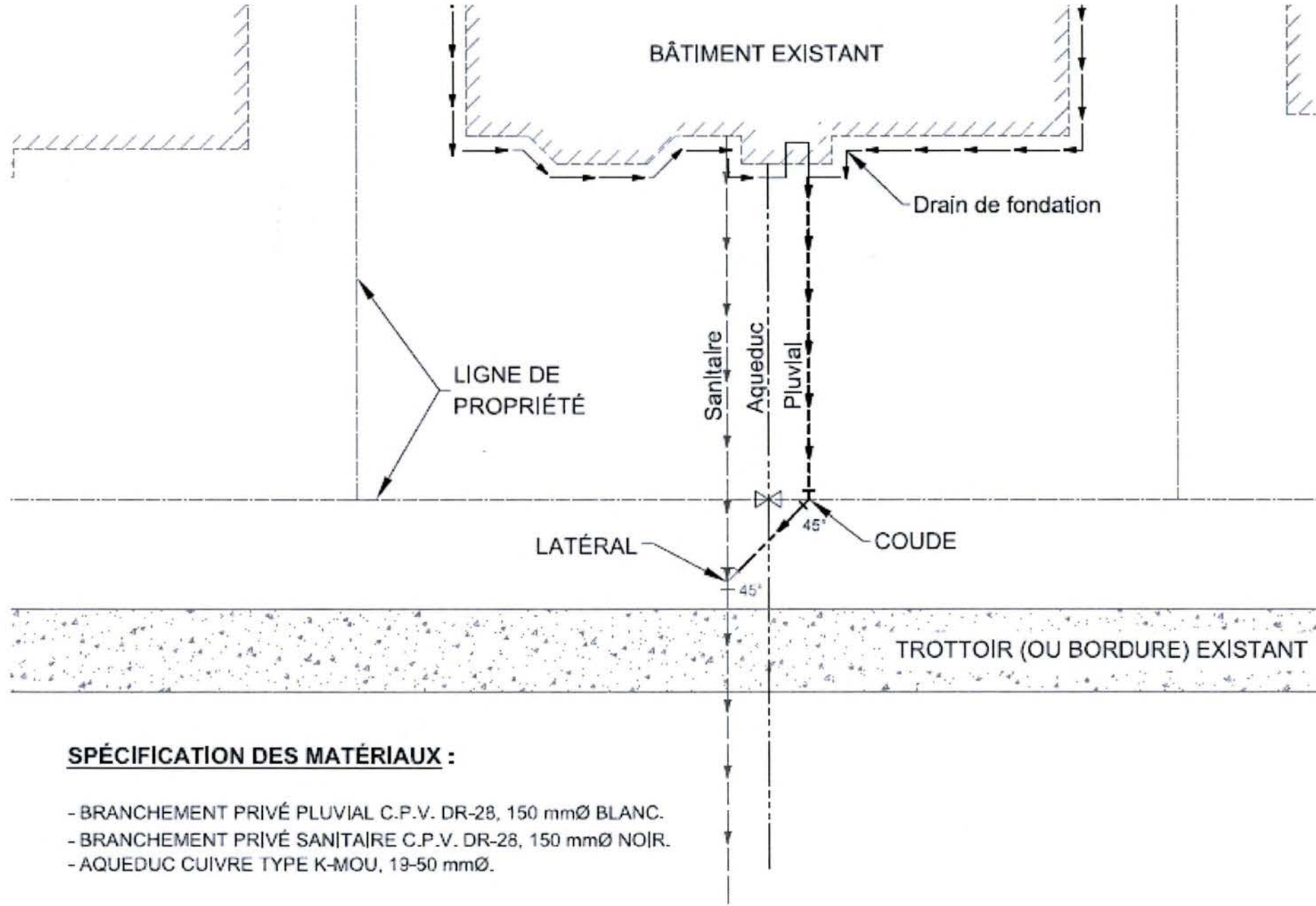


NOTES :

1. LES PENTES DE L'EXCAVATION DOIVENT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL, EN MATIÈRE DE CIRCULATION DE VÉHICULES AUX ABORDS D'UN CREUSEMENT ET EN MATIÈRE DE STABILITÉ DES PENTES.
2. L'INSTALLATION DE L'ISOLANT EST REQUIS LORSQUE LES BRANCHEMENTS SE SITUENT ENTRE 1,0m ET 1,6m DE PROFONDEUR.

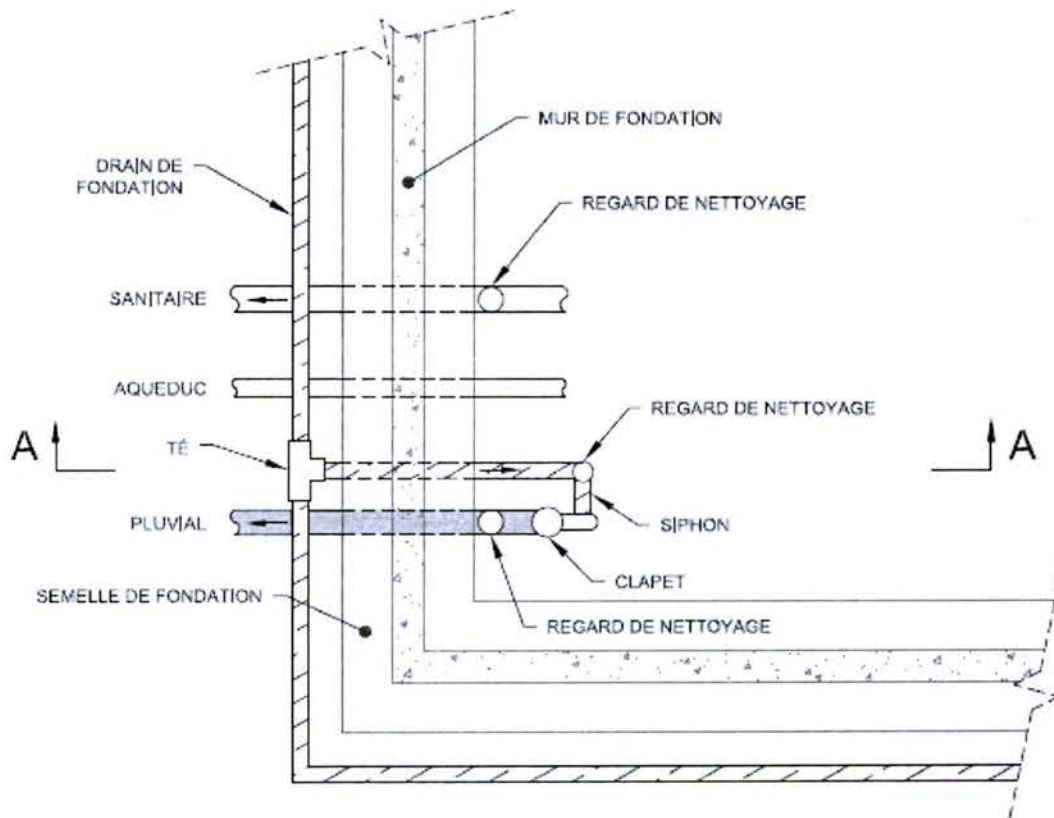
ANNEXE II

RÉFÉCTION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS EXISTANTS SI ABSENCE DE BRANCHEMENT PLUVIAL À L'EMPRISE



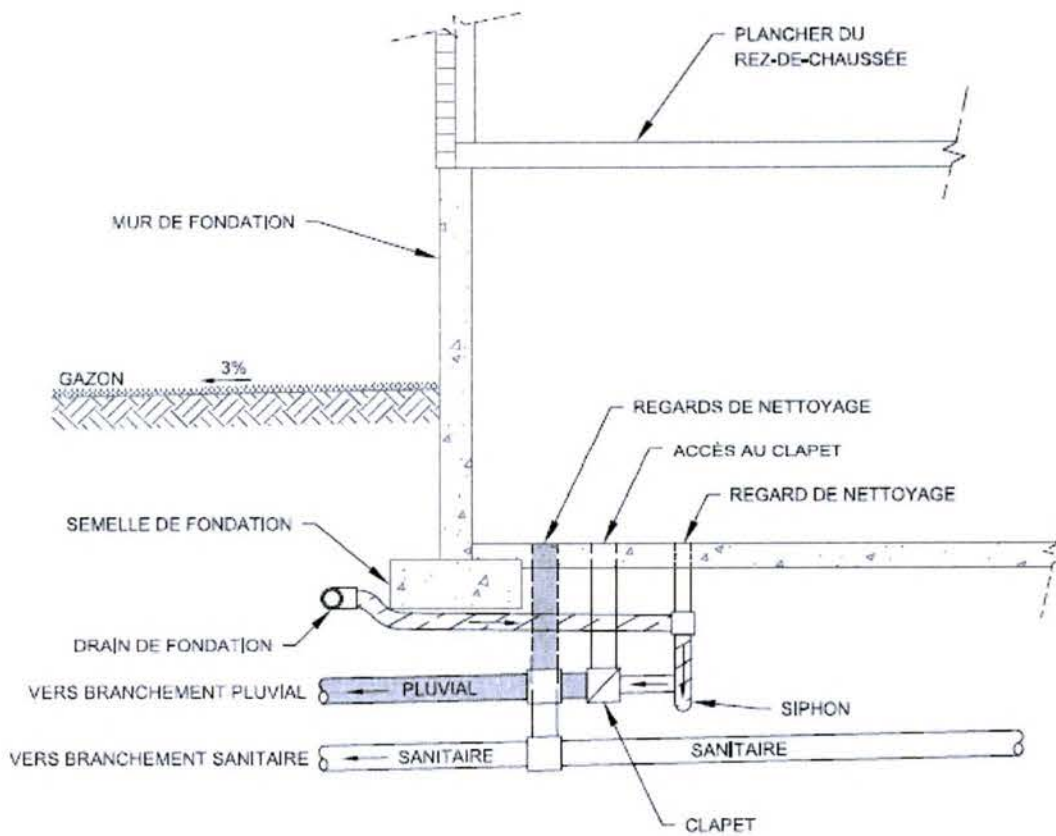
ANNEXE III

AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'UN BÂTIMENT
BRANCHEMENT PLUVIAL GRAVITAIRE



VUE EN PLAN

ÉCHELLE : AUCUNE

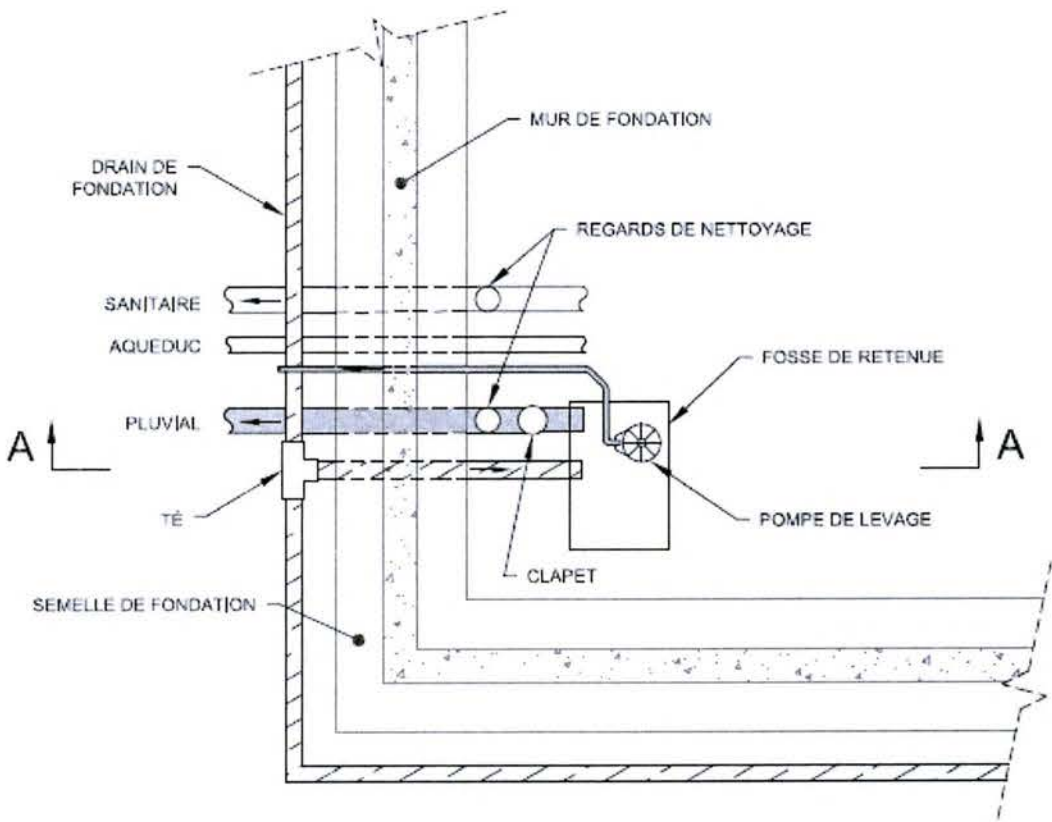


COUPE A-A

ÉCHELLE : AUCUNE

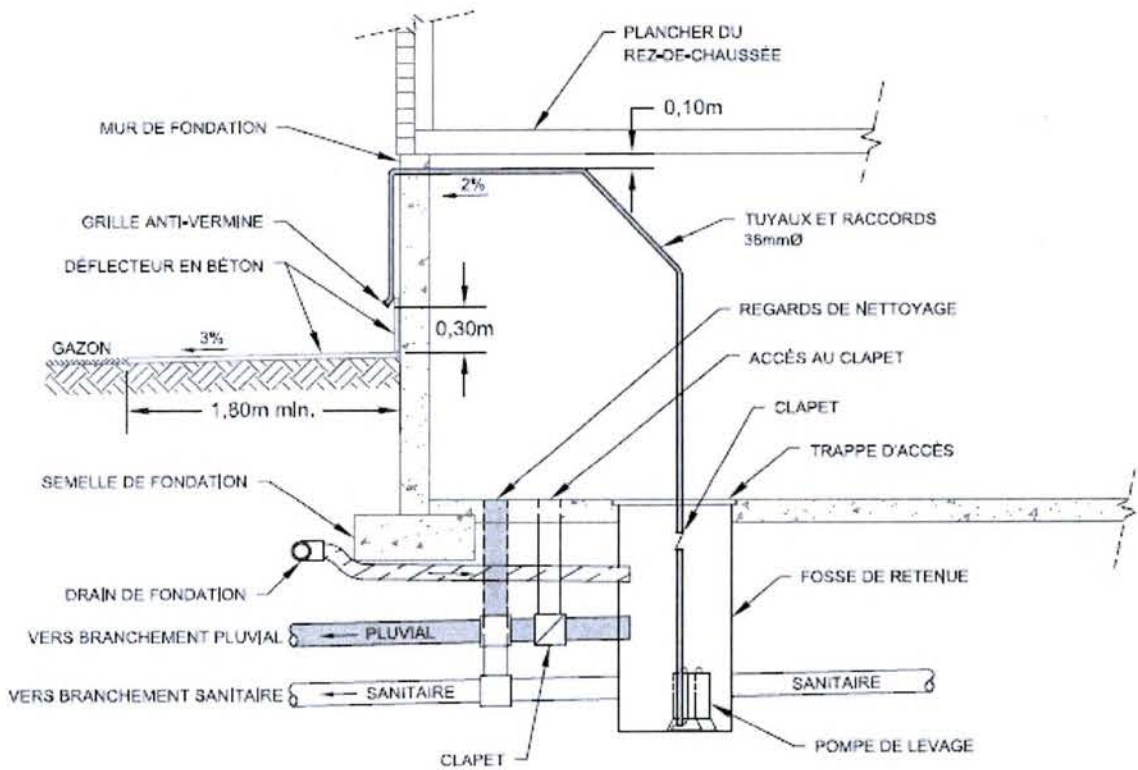
ANNEXE IV

AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'UN BÂTIMENT
BRANCHEMENT PLUVIAL AVEC FOSSE DE RETENUE ET POMPE DE LEVAGE



VUE EN PLAN

ÉCHELLE : AUCUNE



COUPE A-A

ÉCHELLE : AUCUNE

ANNEXE V

COULEUR, DIAMÈTRE ET PENTE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

	EAU POTABLE Ø	SANITAIRE Ø Pente optimale		PLUVIAL Ø Pente optimale	
Couleur	S.O.	Noir		Blanc	
1 logement	20 mm	150 mm	2 %	150 mm	1 %
2 à 3 logements	25 mm	150 mm	2 %	150 mm	1 %
4 à 6 logements	38 mm	150 mm	2 %	150 mm	1 %
7 logements et plus et autre que résidentiel	Selon conception de l'ingénieur				